MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/247/T/LBF

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE LA CROIX

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDERANT les difficultés de circulation, route de la Croix, liées à l'afflux de véhicules pendant la saison touristique hivernale,
CONSIDERANT la faible capacité de stationnement au niveau du Plateau de la Croix,
CONSIDERANT les problèmes de sécurité et d'accès aux véhicules de secours et de déneigement,
CONSIDERANT le courrier en date du 12 février 2021 signé par l'ensemble des acteurs socio-professionnels de Saint-Nicolas-de-Véroce relatif aux difficultés de circulation et de stationnement qu'ils rencontrent l'hiver,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de règlementer la circulation route de la Croix,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation route de la Croix, à partir de l'intersection avec le chemin des Fontanettes, sera interdite :

DU SAMEDI 19 DÉCEMBRE 2026 AU VENDREDI 1er JANVIER 2027 DE 09H30 À 16H00

ET DU SAMEDI 06 FÉVRIER AU VENDREDI 05 MARS 2027 DE 09H00 À 16H00.

Article 2 : Seuls les ayants droits bénéficiant d'une autorisation de la mairie ainsi que les véhicules de secours et de services sont autorisés à circuler.

Article 3 : La fermeture de la route sera matérialisée par une barrière automatique, les badges et les codes d'accès seront mis à disposition des riverains de la route de la Croix.

Article 4 : La circulation pourra être interdite et la barrière fermée à tout moment si les conditions météorologiques et de circulation l'exigent pendant la période hivernale.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 09 novembre 2026

Patrice BIBIER-COCATRIX

MAIRIE DE St-GERVAIS-LES-BAINS

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 10/11/2026

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS -FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'État Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33